



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 020-2020
Type d'intervention : Postulat
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire : 2020.RRGR.40

Déposée le : 28.02.2020

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Kocher Hirt (Worben, PS) (porte-parole)
Schnegg (Lyss, PEV)
Hässig Vinzens (Zollikofen, PS)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Non 05.03.2020

N° d'ACE : du
Direction : Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Sélectionner**

Meilleure protection pour la mère et l'enfant

Le Conseil-exécutif est chargé d'examiner :

1. comment la population peut être mieux informée de la possibilité de recourir à la naissance confidentielle et comment clarifier la marche à suivre pour les services concernés des prestataires de services, des autorités et des assurances ;
2. comment les examens médicaux et le suivi de la grossesse – avant, pendant et après la naissance – peuvent également être réalisés en toute confidentialité ;
3. quelles ordonnances doivent être modifiées pour que, dans le cas d'une adoption,
 - a) l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) soit la seule interlocutrice pour la prise en charge de l'enfant et que celle-ci, dans le cadre du placement de l'enfant en famille d'accueil, annonce la naissance à l'administration communale concernée conformément au règlement et informe l'autorité de migration si l'enfant est d'origine étrangère ;
 - b) les annonces déléguées par la loi à l'office de l'état civil n'aient plus lieu d'être ;
 - c) s'agissant de l'inscription de la naissance confidentielle au registre de l'état civil, la divulgation des données de l'état civil concernant l'enfant et, selon les circonstances, sa mère soit bloquée (voir Mesures concrètes pour améliorer l'accouchement confidentiel en Suisse, Rapport du Conseil fédéral, p. 27)¹.

¹ <https://www.ejpd.admin.ch/dam/data/bj/aktuell/news/2016/2016-10-12/ber-br-f.pdf>

Développement :

Au début de l'année, une femme a accouché seule puis a abandonné son enfant dans un espace communal, où il a par la suite été retrouvé. Cette situation soulève différentes questions. Cette mère a-t-elle tenu sa grossesse secrète ? A-t-elle été suivie par un-e gynécologue ? Dans quelle mesure la possibilité de recourir à la naissance confidentielle est-elle connue ? Sur les sites internet et les brochures des différents hôpitaux, on ne trouve aucune information concernant cette possibilité.

Seules les associations PACH (Pflege- und Adoptivkinder Schweiz) et Santé sexuelle Suisse expliquent ce qu'est la naissance confidentielle. Ces informations se trouvent cependant sur des sites très spécifiques : on peut dès lors se demander si les femmes en détresse qui cherchent de l'aide vont les consulter et s'il n'y aurait pas lieu de les rendre plus accessibles.

Les femmes enceintes doivent pouvoir bénéficier d'un suivi de grossesse dans des conditions qui leur permettent d'être accompagnées avant, pendant et après l'accouchement en toute confidentialité. Il faut également garantir que les femmes qui ne peuvent / veulent pas garder l'enfant ou qui doivent garder leur grossesse et la naissance secrètes puissent elles aussi, de même que l'enfant, bénéficier de l'accompagnement nécessaire qui est proposé aux femmes enceintes.

À la différence d'une autre solution comme la boîte à bébé, la naissance confidentielle permet non seulement de suivre la santé de la mère et de l'enfant, mais aussi d'effectuer l'inscription et l'annonce de la naissance conformément aux dispositions légales, en plus de permettre à l'enfant, dans le cas d'une adoption, de prendre connaissance des informations concernant sa mère une fois atteint l'âge de la majorité.

Le Conseil-exécutif doit examiner quelles modifications il serait nécessaire d'apporter dans la législation pour qu'après la naissance, seules les informations absolument indispensables soient communiquées aux registres de l'état-civil afin d'assurer le respect des recommandations du Conseil fédéral sur la garantie de la confidentialité.

Motivation de l'urgence : Cette question doit être traitée dans le cadre de la révision de la loi sur les soins hospitaliers et la nouvelle loi sur les programmes d'action sociale (LPASoc)

Destinataires

- Grand Conseil